

**AR2023-51**  
**DCAG/MP**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## **COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

### **Arrêté portant fermeture du parc « Le Colibri » et du « Petit Prince » Vendredi 20 octobre 2023**

Le Maire de Peymeinade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la communication de la Préfecture des Alpes-Maritimes par courriel le 19 octobre 2023,

**Considérant** que météo France a émis une vigilance ROUGE « pluie-inondations » pour les Alpes-Maritimes ce vendredi 20 octobre 2023 à compter de 4h ;

**Considérant** que le déclenchement du plan ORSEC par le Préfet des Alpes-Maritimes inondations ;

**Considérant** qu'il est demandé aux Communes l'activation du plan communal de sauvegarde ;

**Considérant** qu'il est également demandé la fermeture des parcs et jardins ;

**Considérant** que cette fermeture concerne les parcs du colibri et du petit prince sur la Commune de Peymeinade ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : En raison des différentes vigilances émises sur le département des Alpes-Maritimes, et notamment la vigilance ROUGE "pluie-inondations", les parcs « Le Colibri » et le « Petit Prince » sont fermés le vendredi 20 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la Commune conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 4 : Le Maire et le service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à Peymeinade, le 20 octobre 2023

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

